

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

OFFICE DU TRAVAIL

Loi du 14 juin 1921

Article 2. — Détermination des personnes investies d'un poste de confiance.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juin 1921 et notamment les alinéas 6, 7 et 10 de l'article 2, conçus en ces termes :

« Par personnel d'une entreprise, il faut entendre les ouvriers, employés et, d'une manière générale, toute personne occupée au travail, à l'exclusion :

» 1° Des personnes investies d'un poste de direction ou d'un poste de confiance;

» 2° . . . . . etc.

» Les agents qui peuvent être considérés comme investis d'un poste de confiance seront déterminés par arrêté royal. »

Vu les avis des associations de chefs d'entreprises et de travailleurs intéressés ainsi que des sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail ;

Vu les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique, du Conseil Supérieur du Travail et du Conseil Supérieur de l'Industrie et du Commerce ;

Considérant qu'il échet, conformément à la disposition de l'article 2, alinéa 10, de la loi, de déterminer quels sont les agents qui doivent être considérés comme investis d'un poste de confiance et comme tels échapper à l'application de la loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme investies d'un poste de confiance, les personnes énumérées ci-après :

I. Dans toutes les entreprises

- 1° Les directeurs, sous-directeurs, régisseurs et surintendants d'usines;
- 2° Les fondés de pouvoirs et porteurs de procuration;
- 3° Les secrétaires d'administration ou particuliers et le personnel attaché exclusivement au secrétariat;
- 4° Les ingénieurs;
- 5° Les chefs et sous-chefs de service administratifs, commerciaux ou techniques, les chefs chimistes, chefs de laboratoire et leurs assistants;
- 6° Les caissiers;
- 7° Les contremaîtres en chef, les conducteurs de travaux pour autant qu'ils soient assimilables aux contremaîtres en chef;
- 8° Les chefs de fabrication, chefs d'atelier et chefs magasiniers;
- 9° Les chefs d'écurie;
- 10° Les chefs machinistes, chefs mécaniciens, chefs chauffeurs, chefs électriciens et chefs monteurs;
- 11° Les chefs de réparations, d'entretien, de manutention et de traction;
- 12° Les chefs de gazogène;
- 13° Les compteurs réceptionnaires;
- 14° Le personnel chargé du service d'infirmierie;
- 15° Les gardes particuliers, veilleurs, concierges, portiers, pointeurs.

II. Dans l'industrie des mines

- 1° Les chefs mineurs et chefs porions;
- 2° Les porions ou surveillants du fond (y compris les boute-feux);
- 3° Les chefs de place ou chefs de paire;
- 4° Les chefs lampistes.

III. Dans l'industrie des carrières

- 1° Les appareilleurs et payeurs;
- 2° Les chefs mineurs et leurs aides.

IV. Dans l'industrie céramique

- 1° Le mouleur chef de table;
- 2° Le chef cuiseur.

V. Dans les industries métalliques et verrières

Les chefs affineurs.

VI. Dans l'industrie du vêtement

Les premières des ateliers de modes, de couture et de confections.

VII. Dans les services de l'électricité

- 1° Les chefs de réseau;
- 2° Les cabiniers gardes.

VIII. Dans l'industrie des transports

Les chefs et sous-chefs de dépôt.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

## Loi sur le travail des femmes et des enfants.

Dates de l'entrée en vigueur des dispositions relatives  
à l'interdiction du travail de nuit  
des femmes et des garçons de moins de 18 ans.

### CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des Arrondissements  
des Mines

Bruxelles, le 12 avril 1922.

Aux termes d'une convention adoptée par la Conférence Internationale de Washington, le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, ainsi qu'aux garçons de moins de 18 ans.

En vertu de l'article 31 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures, cette disposition de la Convention de Washington interdisant le travail de nuit des femmes et des garçons est devenue l'article 7 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, mais sous réserve des résolutions à prendre éventuellement par la « Conférence Internationale du Travail de Genève 1921 ».

Or, la Conférence susdite a décidé que, dans les pays dévastés par la guerre, l'entrée en vigueur de la Convention de Washington interdisant le travail de nuit des adolescents serait reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1924.

En vertu de ces dispositions, le travail de nuit sera interdit à toutes les femmes, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1922, tandis que l'interdiction du travail de nuit des garçons, imposée par l'article 7 susvisé de la loi, n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Je vous prie de vouloir bien transmettre cette instruction aux ingénieurs sous vos ordres et d'en surveiller l'application.

Le Ministre,  
R. MOYERSOEN.

## POLICE DES MINES

### EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Interprétation des deux premiers paragraphes du  
4<sup>o</sup> de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril  
1920 portant règlement sur l'emploi des explosifs  
dans les mines.

#### Première Circulaire

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 2 décembre 1921.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Par votre lettre du 14 de ce mois — n<sup>o</sup> 3 et n<sup>o</sup> 269 —, vous m'avez signalé diverses interprétations que donnent des charbonnages, aux prescriptions des deux premiers paragraphes du 4<sup>o</sup> de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines; vous m'avez demandé de vous fixer à ce sujet.

Répondant à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'on ne peut évidemment miner dans un courant d'air dont la teneur en grisou dépasse 1 1/2 p. c.

Cela résulte des échanges de vues qui se sont produits dans la séance du 10 février 1920, de la Commission de Révision des Règlements miniers.

L'interprétation à donner au texte du règlement est donc celle qui aboutit au résultat ci-dessus.

Trois cas sont à envisager :

*Premier cas.* — La teneur en grisou pendant le poste d'abatage est supérieure à 2 1/2 p. c.

Dans ce cas, la ventilation est considérée, en principe, comme trop mauvaise pour autoriser le minage. Toutefois, on laisse aux exploitants la faculté de prouver que pendant le poste de minage, la teneur en grisou ne dépasse pas 1 1/2 p. c.

*Deuxième cas.* — La teneur en grisou, pendant le poste d'abatage, est comprise entre 1 1/2 et 2 1/2 p. c.

Dans ce cas, le minage n'est pas interdit en principe, mais les exploitants doivent prouver que pendant le poste de minage, la teneur en grisou est inférieure à 1 1/2 p. c.

*Troisième cas.* — La teneur en grisou pendant le poste d'abatage, est inférieure à 1 1/2 p. c.

Dans ce cas, il est à présumer que pendant le poste de minage, la teneur en grisou restera inférieure à 1 1/2 p. c. et il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve.

En résumé, les exploitants doivent faire la preuve que pendant le poste de minage, la teneur en grisou ne dépasse pas 1 1/2 p. c. Cette preuve n'est toutefois pas demandée, si la teneur en grisou pendant le poste d'abatage, ne dépasse pas ce taux de 1 1/2 p. c.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des exploitants sur ce qui précède.

Le Ministre,  
E. MAHAIM.

---

*Deuxième Circulaire*

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 14 février 1922.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Par ma circulaire du 2 décembre dernier, je vous ai fait connaître l'interprétation qu'il convient de donner aux deux premiers paragraphes du 4<sup>e</sup> de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines.

Il me revient que des exploitants donnent à cette circulaire un sens qu'elle n'a pas.

Ils infèrent du texte de cette circulaire, que l'absence de grisou prévue au 4<sup>e</sup> de l'article 17 du même arrêté royal doit s'entendre : quantité de grisou inférieure à 1 1/2 p. c., de telle façon qu'il serait permis de faire partir la mine, lorsqu'il aurait été constaté que la teneur en grisou, dans l'air ambiant, aux environs du fourneau, est inférieure à 1 1/2 p. c.

Une telle interprétation est absolument erronée.

La circulaire du 2 décembre 1921 ne doit et ne peut d'ailleurs être comprise que de la manière suivante :

En principe, dans les mines grisouteuses, l'emploi des explosifs pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en remblai, n'est permis que lorsque la teneur en grisou est inférieure à 2 1/2 p. c. pendant le poste d'abatage et à 1 1/2 p. c. en dehors de ce poste; mais il reste entendu que, dans chaque cas particulier, les prescriptions de l'article 17 du même arrêté royal doivent être rigoureusement observées, en ce sens qu'on ne peut provoquer le départ de la mine que s'il n'existe aucune trace de grisou dans l'air ambiant, aux environs du fourneau.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des exploitants sur ce qui précède.

Le Ministre,  
R. MOYERSOEN.

---

Interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, a, de l'arrêté royal du 16 mars 1921, modifiant l'article 16 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines.

## CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 8 décembre 1921.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'article premier de l'arrêté royal du 16 mars 1921, modifiant l'article 16 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines, stipule dans les règles applicables à toutes les mines à grisou, ainsi qu'aux couches poussiéreuses des mines sans grisou assujetties aux règles des mines de première catégorie, « qu'il ne sera fait usage que » d'explosifs S. G. P., définis comme tels par arrêtés ministériels, dans les limites de charges indiquées par ces arrêtés, » et avec le bourrage extérieur spécifié à l'article 21, 2<sup>o</sup> alinéa, » pour les travaux suivants :

» . . . . .  
 » . . . . .  
 » . . . . .  
 » 3<sup>o</sup> pour la mise à découvert des couches. »

Il m'a été demandé comment doit être interprétée cette prescription réglementaire.

Me ralliant à l'avis du Service des accidents miniers et du grisou, j'ai l'honneur de vous prier de noter que cet article du Règlement doit être compris dans ce sens que pour le creusement d'un bouveau, l'emploi des explosifs S. G. P. est de rigueur, quand une couche est sur le point d'être recoupée et tant que celle-ci n'est pas complètement découverte.

Au surplus, dans le creusement des bouveaux, il est hautement recommandable de n'utiliser qu'un seul explosif pendant le même poste.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des exploitants.

Le Ministre,  
 E. MAHAIM.

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1922 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté du type rigide, destinées au minage en roche.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, sur la police des mines ;  
 Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines ;

Vu l'avis du Service des accidents miniers et du grisou ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, prescrit que dans les mines de la 2<sup>o</sup> et de la 3<sup>o</sup> catégories, ainsi que dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1<sup>re</sup> catégorie assujetties aux règles des mines de la 2<sup>o</sup> catégorie, pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en remblai, le bourrage extérieur n'est pas obligatoire, si les cartouches d'explosif sont contenues dans des enveloppes de sûreté d'un type reconnu par arrêté ministériel,

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les cartouches d'explosif, contenues dans des enveloppes de sûreté du type rigide, dispensent du bourrage extérieur, pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en remblai dans les mines de la 2<sup>o</sup> et de la 3<sup>o</sup> catégorie, ainsi que dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1<sup>re</sup> catégorie assujetties aux règles des mines de la 2<sup>o</sup> catégorie, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le diamètre des cartouches d'explosif ne dépassera pas 30 millimètres;

2<sup>o</sup> Chaque cartouche d'explosif sera contenue dans une gaine de sûreté de 3 millimètres d'épaisseur minimum, composée d'un mélange de sulfate de calcium (plâtre) et de fluorure de calcium, aggloméré à l'eau et contenant au moins, à l'état sec, 50 p. c. de fluorure de calcium;

3° Il est permis de substituer au plâtre, en tout ou en partie, du kaolin ou de la terre plastique. Toutefois, les gaines ainsi fabriquées ne peuvent pas faire l'objet d'une cuisson;

4° Il ne peut pas être fait usage de papier paraffiné pour envelopper les gaines de sûreté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1922

R. MOYERSON.

### Explosifs S. G. P.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1922, par lequel l'explosif dénommé « Flammivore 4 » a été reconnu officiellement est rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables);

Vu la demande introduite par la « Société d'Arendonck » à Arendonck;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Flammivore 4 », à l'Institut National des Mines, à Frameries;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif « Flammivore 4 » fabriqué par la Société d'Arendonck, à Arendonck, et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine . . . . .	12,0
Binitrotoluol . . . . .	1,0
Nitrate d'ammonium . . . . .	58,5
Cellulose . . . . .	6,5
Chlorure de Sodium. . . . .	22,0
	<hr/>
	100,0

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 645 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information à la Société d'Arendonck et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chefs-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 26 janvier 1922.

MOYERSON.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1920 par lequel l'explosif dénommé « Sabulite antigrisouteuse B » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables);

Vu la demande introduite par la Société anonyme « La Sabulite Belge », à Moustier;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Sabulite antigrisouteuse B », à l'Institut National des Mines, à Frameries,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Sabulite antigrisouteuse B », présenté par la Société anonyme « La Sabulite Belge », à Moustier, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'ammonium . . . . .	54,0
Perchlorate de potassium . . . . .	9,5
Trinitrotoluol . . . . .	16,0
Chlorure de Sodium . . . . .	20,5
	<hr/>
	100,0

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 850 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 605 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme « La Sabulite Belge », à Moustier, et à MM. les Inspecteurs généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chefs-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1922.

R. MOYERSOEN.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1922, par lequel l'explosif dénommé « Sabulite antigrisouteuse C » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la Société anonyme « La Sabulite Belge », à Moustier ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Sabulite antigrisouteuse C », à l'Institut National des Mines, à Frameries,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Sabulite antigrisouteuse C », présenté par la Société anonyme « La Sabulite Belge », à Moustier, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'ammonium . . . . .	68
Perchlorate de potassium . . . . .	10
Trinitrotoluol . . . . .	7
Chlorure de sodium . . . . .	15
	<hr/>
	100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 487 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme « La Sabulite Belge », à Moustier, et à MM. les Inspecteurs généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chefs-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1922.

R. MOYERSON.

**Eclairage des mines à grisou.  
Lampes électriques portatives.**

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1919, sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1919, pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité, et spécialement l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté ministériel, ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — Sont admises pour l'éclairage de toutes » les mines à grisou, les lampes électriques portatives conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté. »

Revu les dispositions de cette instruction, relatives à la fermeture des dites lampes, dispositions conçues en ces termes :

« La lampe doit être munie d'un dispositif de fermeture magnétique bien conditionné. Les dispositifs de fermeture à rivet de plomb peuvent toutefois être tolérés. »

Vu l'avis du Service des Accidents miniers et du grisou ;

Considérant que la pratique a démontré que les dispositifs de fermeture à rivet de plomb n'offrent aucune garantie de sécurité,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La fermeture, par rivet de plomb, des lampes électriques portatives admises pour l'éclairage des mines à grisou, est interdite.

ART. 2. — Un délai de deux ans est accordé pour la transformation des lampes qui sont pourvues de ce mode de fermeture.

Bruxelles, le 30 janvier 1922.

R. MOYERSON.

**Verres de lampes de sûreté.**

**EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE**

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 29 décembre 1921.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que des essais qui viennent d'être effectués à l'Institut National des Mines, à Frameries, ont démontré que les verres de lampes de mines portant l'une des marques « Schott et Gen lena », « H. J. 60 Gifhorn » et « S. C. I. Bischofswerda » ne satisfont pas aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1906.

Dans ces conditions, les verres portant l'une de ces marques ne peuvent plus être utilisés dans les mines à grisou de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie.

Je vous prie de vouloir bien informer les exploitants de ce qui précède.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur Général des Mines,*

J. LEBACQZ.

**CIRCULAIRE**

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 24 janvier 1922.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Par ma circulaire du 29 décembre dernier — n° 13 C/1135 à 1144 — je vous ai fait savoir que les verres de lampes de mines



portant l'une des marques « Schott et Gen lina », « H. J. 60 Gifhorn » et « S. C. I. Bischofswerda », ne peuvent plus être employés dans les mines à grisou de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie, les essais effectués à l'Institut National des Mines, sur des verres de l'espèce ayant donné des résultats défavorables.

Il m'a été demandé quel est le délai qu'il convient d'admettre pour la mise hors service de ces verres dans les dites mines.

Tenant compte des résultats des essais, j'ai décidé qu'un délai d'un an peut être accordé pour la mise hors service des verres portant la marque « Schott et Gen lina » et un délai de trois mois pour la mise hors service de ceux portant l'une des marques « H. J. 60 Gifhorn » et « S. C. I. Bischofswerda ».

Pour le Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
J. LEBACQZ.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

Vu l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des mines à grisou, et notamment l'article 3 de cet arrêté ;

Vu les divers arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 3 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1907, fixant l'épaisseur minimum des verres des lampes de sûreté de petit format ;

Vu l'avis du Service des Accidents miniers et du grisou ;

Considérant qu'il est avantageux, au point de vue de la fabrication et sans inconvénient, au point de vue de la sécurité, d'augmenter la tolérance admise pour le diamètre extérieur des verres des lampes de sûreté de petit format, employées pour l'éclairage des mines à grisou,

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — La tolérance admise pour le diamètre extérieur des verres des lampes de sûreté de petit format em-

ployées pour l'éclairage des mines à grisou, est porté de 1 m/m. à 1 1/2 m/m., à la condition que les prescriptions relatives à l'épaisseur des verres soient observées.

Bruxelles, le 25 février 1922.  
R. MOYERSOEN.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906 pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904, et prescrivant que les verres des lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie, porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906, relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que l'emploi puisse en être autorisé ;



Vu la décision du 25 juin 1909, reconnaissant la marque de la Compagnie des Cristalleries de Baccarat, 30bis, rue du Paradis, Paris (France) ;

Vu la demande introduite le 15 février 1922, par la Société anonyme d'Eclairage des mines et d'Outillage industriel, à Loncin-lez-Liège, tendant à la reconnaissance de la même marque, dont les lettres H J seraient supprimées ;

Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> mars 1922, par laquelle la Compagnie des Cristalleries de Baccarat a certifié n'employer pour la fabrication des verres de lampes de mines, qu'une seule composition de cristal ;

Vu l'avis du service des Accidents miniers et du grisou,

**DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE. — La marque



est reconnue.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à la Société anonyme d'Éclairage des mines et d'Outillage industriel, à Loncin-lez-Liège et à MM. les Inspecteurs généraux des mines, à Mons et à Liège, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-directeurs des dix arrondissements miniers.

Bruxelles, le 30 mars 1922.

R. MOYERSOEN.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906, pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904, et prescrivant que les verres des lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou des deuxième et troisième catégories, porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906, relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que l'emploi puisse en être autorisé ;

FABRICATION  
TCHÉCO-SLOVAQUE



MARQUE DÉPOSÉE

Vu la demande introduite par M. Arthur Ray, rue Fontainas, 12, à Bruxelles, en vue de la reconnaissance de la marque reproduite ci-contre.

Considérant que les verres portant la dite marque ont subi, à l'Institut National des Mines, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire précitée du 20 décembre 1906,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La marque sus est reconnue.

FABRICATION  
TCHÉCO-SLOVAQUE



MARQUE DÉPOSÉE

rappelée ci-dessus.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à M. Arthur Ray, rue Fontainas, 12, à Bruxelles et à MM. les Inspecteurs généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des 10 arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 30 mars 1922.

R. MOYERSOEN.

MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ADMINISTRATION DES MINES

Délégués à l'inspection des travaux souterrains  
des mines. — Circonscriptions

PÉRIODE 1922-1925

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 11 avril 1897, instituant les délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille ;

Revu l'arrêté royal du 6 décembre 1912 portant à quarante-deux le nombre des circonscriptions dans lesquelles les délégués exercent leurs fonctions ;

Considérant que par suite de modifications apportées dans la consistance de certains charbonnages du 2<sup>e</sup> arrondissement des mines, il y a lieu de réduire de sept à six les circonscriptions de cet arrondissement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des circonscriptions prévu à l'article 2 de la loi du 11 avril 1897 est fixé à quarante et un. Leur délimitation est établie conformément au tableau ci-annexé.